



Arrêt

**n° 110 057 du 19 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2013 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mai 2013 avec la référence 30094.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 juin 2010, le requérant a épousé à Tanger (Maroc) Mme [L. N.], ressortissante belge.

1.2. Le 27 juillet 2010, il a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc), une demande de visa long séjour afin de rejoindre son épouse sur le territoire belge. Le visa lui a été délivré le 29 juillet 2010.

1.3. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 août 2010.

1.4. Le 16 novembre 2010, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F) lui a été délivrée.

1.5. Le 27 juin 2011, le divorce du couple a été prononcé par le Tribunal de première instance de Tanger et transcrit le 15 décembre 2011.

1.6. Le 2 février 2013, une enquête de cohabitation négative à l'égard du requérant et de Mme [L. N.] a été dressée par la police de Molenbeek-Saint-Jean.

1.7. En date du 4 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 25 mars 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 40ter 42quater (sic) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

Nom: [E.A]

Prénom(s) : [N.]

(...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Motif de la décision :

Le 11 juin 2010 l'intéressé épouse à Tanger (Maroc) Madame [L.N.] (...) de nationalité belge qui lui ouvre ainsi le droit au regroupement familial. Le 13 août 2010 l'intéressé arrive sur le territoire et obtient une carte de type F le 16 novembre 2010. Cependant selon un rapport de cohabitation réalisé le 2 février 2013 à l'adresse (...) à 1060 Molenbeek Saint Jean, il n'y a plus d'installation commune. Effectivement, le couple est divorcé depuis le 15 décembre 2011. Il n'y donc pas plus qu'un an et demi de mariage

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour (sic), l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Enfin, la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale. Cette décision ne saurait dans ces conditions violer l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen, dirigé à l'encontre de « la décision de refus (sic) de séjour de plus de trois mois », de la violation « des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) [...] (...) des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration. Du principe du respect des droits de la défense, principe d'ordre public et ayant valeur législative ».

Le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu ses droits de la défense « en ne procédant pas à une enquête circonstanciée dans le cadre de l'article 42 quater par. 1^{er} al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 », alors qu'en cas « de retrait de séjour, l'administré n'est pas censé prouver sa demande et ne dispose donc pas de l'information qu'une décision administrative sera prise à son encontre ce qui impose à l'administration (...) d'avertir l'administré de la décision qu'elle entend prendre et de lui permettre d'organiser utilement sa défense ».

Le requérant rappelle ensuite longuement le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, ainsi que la teneur du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et des droits de la défense. Il cite ensuite le texte de l'article 42^{quater}, §1^{er}, alinéa 3, de la loi, et affirme qu'afin de procéder à l'analyse qui y est décrite, la partie défenderesse doit se faire remettre les documents nécessaires. Le requérant avance qu'habituellement, préalablement à tout retrait de séjour, la partie défenderesse « adresse un courrier à l'administré lui offrant un délai de 30 jours pour faire valoir les pièces relatives à la durée de son séjour, à son intégration professionnelle, à sa situation de santé, ... (...). Que, dans le cas présent, il n'en est rien. Que cette absence fautive ! (*sic*) ». Le requérant affirme par ailleurs que le principe suivant lequel « il appartient au demandeur de prouver sa demande » n'est pas applicable en l'espèce, dès lors qu'il était titulaire d'un titre de séjour et qu'il appartenait à la partie défenderesse de veiller à la protection des droits de son administré et de lui adresser « une demande de documents lui permettant de faire valoir ses observations ». Le requérant se réfère sur ce point à un arrêt de la Cour d'arbitrage.

Enfin, le requérant soutient en substance que le principe des droits de la défense est un principe d'ordre public que l'administration ne peut méconnaître. Le requérant expose qu'« aucune considération ne pouvaient (*sic*) dispenser [la partie défenderesse] de [lui] demander tous les renseignements utiles (...) préalablement à sa prise de décision » et qu'en négligeant de réaliser une telle démarche, la partie défenderesse a méconnu ses droits de la défense.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, de la violation « De l'article 54 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...). Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Le requérant soutient que « la partie adverse prend une annexe 21 à [son] encontre avec ordre de quitter le territoire sans apporter le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat d'illégalité ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant reproduit le contenu de l'article 54 de l'Arrêté royal visé au moyen et argue que « le libellé de cet article précise donc les termes "*le cas échéant*". Qu'en conséquence, la faculté offerte à l'Office des étrangers de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire n'est pas hypothétique et se doit d'être motivée ». Le requérant affirme qu'« une telle interprétation a été suivie par le Conseil [de céans] », citant un arrêt prononcé le 28 juin 2011, et se réfère également à un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 19 juillet 2012, dont il reproduit un extrait. Il poursuit en estimant qu'en l'espèce, « aucune motivation relative à l'ordre de quitter le territoire n'est formalisée dans la décision litigieuse », la seule motivation se bornant à considérer que les éléments à l'appui de la demande de séjour sont insuffisants. Le requérant affirme que « les articles 40 et suiv. de la Loi du 15 décembre 1980 n'offrent nulle autre faculté au ministre ou à son délégué que celle de refuser ou de mettre fin au séjour d'un membre de la famille du citoyen de l'Union ». Il en conclut que « la décision d'ordre de quitter le territoire n'est donc pas motivée en la forme ni en droit ni en fait » et « Qu'il convient donc d'annuler l'annexe 21 dans son ensemble ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de la famille d'un Belge durant les trois premières années de leur séjour en cette qualité, lorsque « le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous (...) ». En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat, d'une part, que le requérant est divorcé de Mme [L. N.], conjoint regroupant qui lui ouvrait le droit au séjour, et d'autre part, que le requérant n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par le requérant en termes de requête.

En ce que le requérant invoque l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, le Conseil rappelle que cette disposition précise ce qui suit : « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de

sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». En l'espèce, contrairement à ce que prétend le requérant en termes de requête, il ressort de la décision querrellée et du dossier administratif que la partie défenderesse a bien examiné conjointement l'ensemble de ces éléments et a motivé sa décision à cet égard. La partie défenderesse a en effet mentionné à juste titre dans la décision attaquée que le requérant « n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Par ailleurs, quant à l'argument selon lequel « le principe indiquant qu'il appartient au demandeur de prouver sa demande est inapplicable en l'espèce. Qu'en effet, il n'existe pas de demandeur, le requérant étant titulaire d'un titre de séjour. Qu'il appartenait, en conséquence, à la partie adverse de veiller à la protection des droits de son administré et à réaliser une demande de documents lui permettant de faire valoir ses observations », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour malgré son divorce – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des dispositions et principes visés au moyen à cet égard. De plus, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant avant de prendre sa décision, et aucune violation de l'obligation de motivation ne peut être reprochée à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, le requérant s'est abstenu de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles il estime devoir continuer à bénéficier d'un droit de séjour malgré son divorce avec Mme [N. L.] (cf. dans le même sens : C.E., arrêt n° 201.646 du 24 janvier 2011 ; C.E., arrêt n° 219.425 du 22 mai 2012).

In fine, le Conseil rappelle encore que le principe du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant la partie défenderesse, dès lors que cette procédure est purement administrative.

A titre surabondant, le Conseil constate que le requérant reste au demeurant en défaut, en termes de requête, d'exposer les éléments dont il aurait voulu faire part à la partie défenderesse.

Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil relève que l'argumentation selon laquelle « la décision d'ordre de quitter le territoire n'est donc pas motivée en la forme ni en droit ni en fait » n'est nullement avérée dès lors qu'une simple lecture de l'acte attaqué montre que la partie adverse a fondé ladite décision d'ordre de quitter le territoire sur des considérations de droit - en mentionnant l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et l'article 42^{quater} de la loi - et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et qu'il ne conteste au demeurant aucunement en termes de requête.

En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant ne précise pas l'élément particulier qui aurait dû être pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, en telle sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt d'affirmer qu'il est entaché d'un défaut de motivation.

Au surplus, s'agissant des arrêts invoqués en termes de requête, le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi leur enseignement serait transposable à son cas d'espèce.

Partant, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Il découle de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT